

Séance du Conseil d'Administration en date du 9 décembre 2021

Délibération n°2021-29 – Délégation de compétences du conseil d'administration au Directeur modifiée

Vu le code de l'éducation,
Vu l'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les statuts de l'INSA Hauts-de-France,
Vu la délibération n° 2020-46 en date du 8 décembre 2020 accordant la délégation de compétences au directeur de l'INSA Hauts-de-France
Vu la délibération n° 2021- 12 en date du 11 mars 2021 modifiant la délégation de compétences accordée au directeur de l'INSA Hauts-de-France

Considérant que 18 membres sur les 30 membres ayant voix délibérative étaient présents ou représentés, qu'ainsi le quorum était atteint,

Le Conseil d'administration adopte la délégation de compétences au Directeur de l'INSA HdF selon les modalités suivantes :

I. Action en justice, transaction

Saisine de toute juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif pour un litige dans lequel l'INSA HdF est partie.
Approbation des transactions portant sur des litiges de toute nature dans la limite de 200 000 euros hors taxes.

II. Contrat d'engagement d'agents non titulaires

Approbation des contrats de travail ayant pour objet l'engagement d'agents non titulaires de droit public ou l'engagement par contrat de droit privé selon la réglementation en vigueur.

III. Marchés publics

Approbation de tout contrat relatif à un marché public quel que soit son montant, dans le respect de la réglementation en vigueur et des délibérations du conseil d'administration en matière d'achat public.

IV. Conventions selon les catégories limitativement énumérées aux points suivants :

1. Approbation de tout accord ou convention entrant dans les missions de l'INSA HdF au sens du code de l'éducation, notamment des articles L 123-2 et L 123-3- dont la liste suit :
 - * Réussite de l'étudiant, orientation et insertion professionnelle ;
 - * Vie de l'étudiant ;
 - * Formation initiale, formation tout au long de la vie, excepté les conventions ayant pour objet l'organisation des formations et la délivrance de diplômes au sein de tout organisme tiers ;
 - * Diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;

- * Participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur ;
- * Coopération internationale, dans le respect des accords et traités internationaux conclus par la France.
- * La recherche et la valorisation de ses résultats

L'accord ou la convention doit comporter des engagements financiers, en dépense ou en recette, d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes.

Tout avenant à une convention ayant pour effet d'en prolonger la durée est comptabilisé dans les engagements financiers de la convention d'origine.

Sont exclues de la délégation les conventions se rattachant à des partenariats structurants, stratégiques et à des participations extérieures : conventions de coordination territoriale, convention d'association, conventions ayant pour objet de régler les relations avec une filiale ou de fixer les modalités de prises de participation dans une structure de droit privé.

2. Approbation de tout accord ou convention ayant pour objet la gestion d'une position statutaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel en application de la réglementation en vigueur.
3. Approbation des accords et conventions dans tout domaine d'activité de l'INSA HdF ayant pour objet l'attribution d'une subvention par une personne publique ou privée, sans contrepartie autre que la mention de l'aide apportée, que la fourniture de rapports d'étape, comptes rendus, et états de frais à la demande de la personne finançant le programme pour les besoins de la justification des dépenses éligibles au programme.
4. Approbation des conventions ayant pour objet les cessions gratuites des matériels informatiques dont l'INSA HdF n'a plus l'emploi aux associations de parents d'élèves, aux associations de soutien scolaire et aux associations d'étudiants de l'INSA HdF à la condition que le bien soit entièrement amorti selon les règles comptables applicables
5. Approbation des conventions ayant pour objet les cessions gratuites des matériels informatiques et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement dont l'INSA HdF n'a plus l'emploi aux personnels de l'INSA HdF, à la condition que le bien soit entièrement amorti selon les règles comptables applicables.

V. Détermination des tarifs limitativement énumérés aux points suivants

1. Taux ou tarif d'inscription à une certification ayant pour objet d'attester des niveaux de compétence dans un domaine identifié ;
2. Droits d'inscription des participants à une manifestation organisée par l'INSA HdF.

VI. Acceptation de dons et legs

Acceptation de dons et legs sans contrepartie pour l'INSA HdF.

VII. sorties d'inventaires

Décisions de sortie d'inventaire, à l'exclusion des biens mobiliers d'une valeur supérieure à 10 000 euros.

VIII. Scolarité et Vie étudiante

Après avis du conseil des études et sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire exclut la délégation de compétences, le Directeur peut prendre toute décision relative à ou portant sur :

1. Les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers ;
2. La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration ;
3. Les règlements des études et des examens ;
4. L'organisation, l'aménagement et le déroulement des études (calendriers pédagogiques, planning annuels, évaluations, examens, mobilité étudiante ...);
5. L'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants (mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et à l'accès aux ressources numériques, composition des commissions FSDIE, CVEC, ...);
6. A la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter l'entrée des étudiants dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants ;
7. À l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

IX. Recherche

Après avis du conseil scientifique et sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire exclut la délégation de compétences, le Directeur peut prendre toute décision relative à ou portant sur :

- La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration

X. Dispositions diverses

Le Directeur rend compte une fois par semestre des actes pris en application de la présente délégation.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

Le Directeur

Armel de la Bourdonnaye

Nombre de votants : 18
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0